

L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Le contribuable est redevable de l'ISF si la valeur de son patrimoine dépasse 1 300 000 €. Dans ce cas, le montant de l'impôt est calculé par tranches à partir de 800 000 € de patrimoine.

Pour la forêt, la base imposable est sa valeur vénale.

■ Exonération partielle des bois et forêts

Comme pour le régime de réduction des droits de mutation à titre gratuit (régime Monichon), la base imposable est réduite au quart de sa valeur à condition que la forêt réponde à des critères attestés par un certificat délivré par la DDT(M) et que le propriétaire s'engage à exercer une gestion durable pendant 30 ans.

► Voir fiche "Mutation des bois et forêts"

Le certificat est à renouveler tous les 10 ans et doit être fourni à l'administration fiscale si elle le demande.

Pour un groupement forestier, outre le certificat de la DDT(M) et l'engagement pris par le gérant, un autre certificat doit être délivré attestant que les parts constitutives de ce groupement sont représentatives d'apports constitués à l'origine de biens en nature (bois et forêts, accessoires ou dépendances indispensables, friches et landes à boiser, terrains à vocation pastorale).

■ Exception : exonération totale des forêts reconnues bien professionnel

Les biens en nature de bois et forêts peuvent être qualifiés de bien professionnel exonéré d'ISF sous les conditions suivantes :

> L'activité doit être exercée "dans un but lucratif de telle façon que celle-ci procure ou contribue à



fournir au redevable des ressources lui permettant de faire face aux besoins de l'existence".

> La profession doit être exercée par le propriétaire des biens ou son conjoint.

> La profession doit être réellement exercée et à titre principal. Le redevable doit accomplir des actes précis et des diligences réelles : présence sur le lieu de travail, contacts avec les fournisseurs et acheteurs, établissement de factures ou de notes, participation aux décisions, encaissement des chèques, etc. L'Administration s'attache aussi "à des éléments comme le temps passé dans chaque activité, l'importance des responsabilités exercées et des

difficultés rencontrées, la taille des diverses exploitations, etc."

Lorsque le sylviculteur "exerce simultanément plusieurs professions, l'activité principale s'entend normalement de celle qui constitue pour le redevable l'essentiel de ses activités économiques, même si elle ne dégage pas la plus grande part de ses revenus".

> Les biens doivent être nécessaires à l'exercice de la profession (y compris les liquidités et placements financiers assimilés – comptes sur livret, comptes à terme, bons de caisse – dans la limite des besoins normaux de trésorerie de l'exploitation).